

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 3/2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mai 2020

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Yannic FLYNN, Adjoint, Xavier VINET, Marie-Bernadette BOUREAU, Philippe LEMAIRE, Nicole LE BLEVENEC, Sébastien PARGUEY, Ludivine OLIVAUD-HOUDELIER, Thomas OLLIVAUX, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT, Mélanie BUFFARD, Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Mélanie DESGRIPPES, Hervé LEPAGE, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER.

EXCUSEE : Nicole CHOTARD (pouvoir à Laurent LOUVET).

1) COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnels au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, *Commune de Martigues*).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- Affaires générales
- Aménagement du territoire, transition écologique et vie économique
- Jeunesse, aînés, solidarités et santé
- Sport et culture.

Il est proposé au Conseil municipal,

- D'adopter la liste des commissions municipales suivantes:

- Affaires générales
 - Aménagement du territoire, transition écologique et vie économique
 - Jeunesse, aînés, solidarités et santé
 - Sport et culture.
- Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, de fixer selon le tableau ci-après la composition des commissions municipales.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Fixe la composition des commissions municipales comme indiqué dans le tableau en pièce jointe.

Tableau des commissions municipales

Affaires générales	Aménagement du territoire, transition écologique et vie économique	Jeunesse, aînés, solidarités et santé	Sport et culture
J. GARREAU A. GUITTONNEAU F. HERVOCHON B. BERTET L. LOUVET N. ARROUMUGAMME R. BERBETT M-P RATEZ Y. FLYNN N. CHOTARD L. OLIVAUD-HOUDELIER E. LE GOURRIEREC B. BARRAULT S. PAVAGEAU J. EPERVRIER H. LEPAGE	F. HERVOCHON M-P. RATEZ B. BERTET M. BUFFARD B. BARRAULT P. LEMAIRE L. OLIVAUD-HOUDELIER X. VINET T. OLLIVAUX M. ALEXANDRE D. DEVAIS J. EPERVRIER H. LEPAGE A. CANAC	L. LOUVET N. ARROUMUGAMME N. CHOTARD A. GUITTONNEAU M-B BOUREAU N. LE BLEVENEC T. OLLIVAUX S. PARGUEY D. DEVAIS F. CUOMO S. CHARPENTIER M. DESGRIPPES	Y. FLYNN R. BERBETT P. LEMAIRE S. PARGUEY F. CUOMO X. VINET M. ALEXANDRE E. LE GOURRIEREC M. BUFFARD S. CHARPENTIER A. CANAC

2) RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement rappelle et précise, conformément aux dispositions du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil et notamment le déroulement des séances, ou encore le fonctionnement des commissions.

Le précédent règlement ne prévoyait aucune perte d'indemnité pour les élus qui ne satisferaient pas au devoir d'assiduité dans les instances municipales (conseil municipal et commissions). Le projet de règlement intérieur encourage cette assiduité et prévoit en conséquence une suspension des indemnités après un certain nombre d'absences.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé au présent projet de délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- adopte le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé au présent projet de délibération.

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUAYE

Préambule :

Ce règlement intérieur est établi en application de la loi d'Orientation de l'Administration Territoriale n°92-125 du 6 février 1992 ainsi que du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Titre I – Séances du Conseil Municipal

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : **Fréquences et dates**

- a) Dans le respect des articles L.2121-7 et L-2121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fréquence des séances du Conseil Municipal sera déterminée et leurs dates seront fixées par le Maire, après avis du Bureau Municipal, en tenant compte de l'importance et/ou de l'urgence des questions à soumettre.
- b) Sur demande motivée signée par au moins un tiers des Conseillers Municipaux, le Maire convoquera le Conseil Municipal, dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

Article 2 : **Convocation**

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire dans les conditions et délais prévus par l'article L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- a) Le délai de convocation d'un Conseil Ordinaire est de 5 jours francs.
- b) Le délai de convocation d'un Conseil Extraordinaire est de 1 jour franc.

La convocation doit comporter :

- a) L'ordre du jour de la séance,
- b) Les projets de délibérations ou à défaut la note explicative de synthèse,
- c) La référence du courriel ayant transmis le projet de compte rendu du Conseil municipal
- d) Une procuration que le Conseiller peut utiliser en cas d'absence,
- e) En cas de convocation provoquée par une demande de Conseillers Municipaux, le texte de la demande sera inclus à l'ordre du jour.

Article 3 : **Procurations**

- a) Un Conseiller empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre Conseiller de son choix.
- b) Chaque Conseiller présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- c) Une procuration n'est valable que pour une seule séance de Conseil. Elle doit porter la date de la séance concernée.
- d) Une procuration devient nulle de fait si le Conseiller se présente en cours de séance.
- e) Un Conseiller quittant la réunion provisoirement ou définitivement, doit expressément faire connaître sa volonté d'être représenté pour le

vote en séance, en remettant au Maire un pouvoir en faveur d'un autre Conseiller.

Article 4 : **Présidence**

Les séances sont présidées par le Maire ou, en cas d'absence de celui-ci, par un adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Le Président a pour fonction :

- a) De diriger les débats du Conseil, d'accorder la parole, de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement,
- b) De mettre aux voix les propositions, de juger conjointement avec les Secrétaires de séance les votes et d'en proclamer les résultats,
- c) De suspendre et de clore les séances,
- d) Lorsqu'il est procédé à l'examen du Compte Administratif, le Conseil élit son Président : le Maire peut assister à la discussion mais ne participe pas au vote et doit se retirer de la salle.

Article 5 : **Secrétaires**

Deux secrétaires sont nommés par le Conseil Municipal parmi ses membres au début de chaque séance.

Le Secrétaire a pour fonction :

- a) De veiller à la bonne rédaction du compte-rendu de la séance, de dépouiller les scrutins, de prendre note des résolutions et votes.
- b) D'une façon générale, de remplir en séance toutes les fonctions d'inscription, de pointage qui sont nécessaires au cours de la séance, ou que lui confie le Président.

Article 6 : **Ordre du jour**

- a) L'ordre du jour est établi par le Maire après avis du Bureau Municipal.
- b) Aucune question non inscrite à l'ordre du jour joint à la convocation ne pourra être mise en discussion sans l'approbation de la majorité des présents.
- c) Les questions diverses inscrites à l'ordre du jour peuvent donner lieu à un vote. Si nécessaire, elles sont portées, à la demande de la majorité du Conseil Municipal, à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal pour délibération.
- d) Toute question diverse posée par un Conseiller Municipal dont le texte sera déposé au plus tard, quatre jours francs avant la séance du Conseil Municipal, sur le bureau du Maire, devra être inscrite à l'ordre du jour.
- e) Aucune question non étudiée en commission ne pourra donner lieu à un vote sans l'approbation de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Article 7 : Projets de délibérations ou à défaut note de synthèse explicative

Pour l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour et en application des articles L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront joints à la convocation du Conseil Municipal, tous les documents permettant une meilleure information des Conseillers.

- a) Ces documents seront formés des projets de délibération ou à défaut d'une note explicative.
- b) Cette note pourra, en cas de besoin pour des raisons d'ordre pratique et réglementaire, être complétée par la mise à disposition, en Mairie, de documents complémentaires tels que les contrats, marchés, plans, etc...
- c) Ces documents pourront être consultés sur demande, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Article 8 : Huis clos

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres, ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La réunion à huis clos est réservée à des questions exceptionnelles qui ne pourraient être discutées en public. Le Conseil Municipal exerce les mêmes compétences qu'en séance publique.

Article 9 : Conseil en cas d'urgence

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Municipal.

- a) Si celui-ci, à la majorité, constate la réalité de l'urgence, la séance peut se dérouler régulièrement.
- b) Le Conseil peut renvoyer tout ou une partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure, s'il n'approuve pas l'urgence de l'examen de certaines affaires.

Le délai de convocation d'un Conseil en cas d'urgence est de 1 jour franc.

Chapitre II – Déroulement des séances

Article 10 : Ouverture

- a) Le Président s'assure que la majorité des membres en exercice assiste à la séance, et donne lecture des procurations.
- b) Le Conseil nomme les secrétaires.
- c) Lors de Conseil convoqué en urgence, le Président fait procéder au vote d'approbation.
- d) Le Président fait approuver le compte-rendu de la séance précédente.
- e) Si un Conseiller demande une rectification dans la rédaction du compte-rendu, il doit avoir remis son texte par écrit au Président, au plus tard, avant l'ouverture de la séance. Le Conseil

délibère sur ce texte et décide s'il y a lieu de modifier le compte-rendu.

- f) Le compte-rendu approuvé dans les formes décrites ci-dessus revêt alors un caractère définitif.

Article 11 : Organisation des débats

- a) Le Président dirige les délibérations, la parole doit lui être demandée.
- b) La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.
- c) La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour un rappel au règlement ou à la question en discussion.
- d) Toutefois, les rapporteurs des propositions sont entendus quand ils le désirent.
- e) L'orateur ne s'adresse qu'au Président et à l'Assemblée. Il ne doit en aucun cas s'écarter de la question débattue, faute de quoi le Président, peut après deux rappels au règlement et accord de l'Assemblée, lui retirer la parole.
- f) Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.
- g) Dès que la décision de passer au vote est prise, le Président ne donne plus la parole.
- h) Le Président a seul la police d'Assemblée, il maintient l'ordre, a le droit de rappeler les membres qui s'en écartent.
- i) Le Président se doit de mettre un terme à toute mise en cause personnelle.
- j) Le Président peut, en cas d'incident, suspendre ou lever la séance.
- k) Toute demande de suspension de séance autre que celle prononcée par le Maire est soumise au vote de l'Assemblée.
- l) Toute décision de suspension doit fixer sa durée.
- m) Le Président clôt les débats après avoir consulté le Conseil.
- n) En cas de doute sur la volonté de l'Assemblée de clore le débat, un vote au scrutin public doit être effectué.

Article 12 : Vote

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations, de l'une des trois manières suivantes :

- a) **Le vote à main levée** : celui-ci est le mode de votation ordinaire, il est constaté par le Président et les secrétaires de séance.
- b) **Le scrutin public** : à l'appel de son nom fait par le secrétaire, le Conseiller prononce à haute voix pour ou contre ou déclare s'abstenir. La demande de scrutin public est de droit chaque fois que le quart des membres présents le demande. Le nom des demandeurs du scrutin public, des votants avec leur vote est inscrit au compte-rendu de la séance.
- c) **Le scrutin secret** : celui-ci doit toujours être utilisé en cas de nomination et aussi chaque fois que le tiers des membres présents le demande. Chaque Conseiller dépose dans l'urne son bulletin de vote fermé. Le dépouillement est fait très ostensiblement par les secrétaires qui comptent les bulletins en les classant par catégories, établissent le résultat qui est proclamé par le Président.

- d) **Les abstentions** n'entrent pas dans le dénombrement des suffrages exprimés.
- e) **Les bulletins blancs et nuls** n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Ceci est de règle sauf si la loi ou un règlement prescrivent un mode de votation spécial.

Toutes les décisions du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour a lieu à la majorité relative ; à l'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition est rejetée.

Il est rappelé que les conseillers qui auraient un intérêt particulier lors d'un vote ne peuvent prendre part à celui-ci.

Article 13 : **Questions orales**

- a) Selon l'article L.2121.19, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune après examen des délibérations portées à l'ordre du jour afin d'obtenir du Maire des explications ou des informations relatives à la gestion de la Commune.
- b) Selon le même article, les questions orales doivent se limiter aux affaires d'intérêt communal et intercommunal. Le Maire n'ayant pas qualité pour répondre à des questions concernant d'autres collectivités territoriales de l'Etat.
- c) Les questions orales nécessitant une préparation seront remises au Maire, au moins trois jours francs avant la séance.
- d) Le Maire est seul compétent pour accepter ou refuser qu'une question orale soit posée.
- e) En cas de refus, il doit faire connaître sa décision et ses motifs par écrit, au plus tard, avant l'ouverture du Conseil Municipal.
- f) Les questions acceptées seront présentées par leur auteur à l'issue de l'examen de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.
- g) La réponse sera faite, sans débat préalable ou ultérieur, par le Président ou l'Adjoint qu'il désignera.
- h) Des questions d'actualité pourront être posées au Maire en fin de séance du Conseil Municipal.

Chapitre III – Police de la salle

Article 14 : **Accès de la salle du Conseil**

Aucune personne étrangère au Conseil Municipal, exception faite des fonctionnaires, des employés et des intervenants extérieurs appelés par le Président, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans

l'espace où siègent les Conseillers, ou contacter un Conseiller.

Article 15: **Le public**

Pendant tout le cours de la séance, le public doit conserver le silence. Il ne doit pas donner de marque d'approbation ou d'improbation, ni participer au débat. Les personnes qui troublent l'ordre public peuvent être expulsées ou arrêtées sur l'ordre du Président.

Lorsque le Président a clos la séance du Conseil, les personnes qui composent le public sont invitées à poser au Maire des questions pour éclaircir leur compréhension des points abordés. Elles peuvent aussi poser des questions d'intérêt général relatives aux compétences communales ou intercommunales. Toute question d'intérêt personnel est proscrite de même que les propos mettant en cause des tiers.

Chapitre IV – Publicité des séances

Article 16 : **Convocations**

Les convocations du Conseil Municipal sont publiées et affichées.

Article 17 : **Compte-rendu des séances**

Le compte-rendu des séances mentionnant les décisions prises est affiché sous huit jours ouvrés.

2. Titre II - Commissions

Chapitre I – Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal est formé du Maire et de ses Adjoints.

- a) Il a pour mission d'examiner toutes les questions relatives à l'Administration et à la Gestion courante de la Commune.
- b) Le Maire et les Adjoints y rendent compte des actions qu'ils réalisent ou projettent dans le cadre de l'exercice des délégations de pouvoir dont ils sont titulaires.
- c) L'ordre du jour du Bureau municipal est établi par le Maire

Chapitre II – Les Commissions Municipales

Article 18 : **Formation**

Le Conseil Municipal forme les Commissions dans le respect de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- a) Afin de permettre aux représentants des divers groupes de s'exprimer et d'être informés, les différentes commissions devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Article 19 : **Désignation**

Il est défini différents types de commissions municipales :

- a) **Les Commissions permanentes** : ce sont les commissions nécessaires au fonctionnement du Conseil Municipal.
- b) **Les Commissions spéciales** : chaque fois qu'il le juge utile, le Conseil Municipal peut créer une ou plusieurs commissions spéciales pour tout sujet qu'il spécifie et pour la durée choisie.
- c) **La Commission Plénière** : le Conseil Municipal peut se réunir en dehors du public en Commission Plénière.
- d) **La Commission d'Appel d'Offres** : elle est formée en application de l'article 22 du Code des Marchés Publics.

Article 20 : Attributions

- a) **Les Commissions Permanentes** : elles sont les bases de la réflexion et de l'action. Elles sont saisies pour toutes les études, avis, et propositions de toutes les affaires qui sont de la compétence du Conseil Municipal.
- b) **Les Commissions Spéciales** : leurs attributions sont définies par les délibérations qui les créent.
- c) **La Commission Plénière** : se réunit chaque fois que le Maire, après avis du Bureau Municipal veut présenter à l'ensemble des Commissions des affaires en cours.

Article 21 : Convocation /compte-rendu

- a) Les commissions sont convoquées et présidées par le Maire ou le vice-président de la commission.
- b) Les membres doivent être prévenus au moins cinq jours francs à l'avance, sauf en cas d'urgence.
- c) Les convocations sont envoyées par courriel sauf demande contraire formulée par un conseiller municipal.
- d) Les comptes-rendus sont envoyés par courriel 48h au plus tard avant le Conseil.

Article 22 : Procurations

Chaque membre de commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un de ses collègues du Conseil faisant partie ou non de la commission, et lui donner pouvoir de s'exprimer en son nom (un seul pouvoir par membre).

Chapitre III – Comités consultatifs

Des commissions extra-municipales composées d'élus, de personnalités spécialisées, d'habitants de la commune peuvent être, à tout moment, installées pour consultation sur des problèmes spécifiques de la vie de la Commune.

- a) Ces commissions sont composées par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Tous les groupes siégeant au Conseil Municipal seront représentés dans ces commissions de façon proportionnelle.
- b) Leur objectif, ainsi que la durée de leur mission, seront présentés au Conseil Municipal dès leur création.
- c) Elles seront présidées par un membre du Conseil Municipal.

- d) Elles devront, au moins une fois par an, rendre compte au Conseil Municipal de leurs travaux.

3. Titre III – Assiduité aux Conseils municipaux et aux commissions municipales permanentes

La charte de l'élu local lue lors du Conseil municipal d'installation le 25 mai 2020 stipule que « *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné* ».

Afin d'attester la présence lors des conseils municipaux et commissions municipales permanentes, un émargement est systématiquement établi à l'ouverture de chacune de ces réunions.

A l'issue de chaque semestre civil, s'il est constaté plus de 3 absences, consécutives ou non, à un conseil municipal ou une commission municipale dont l'élu est membre titulaire, et qu'aucun justificatif n'a été présenté (certificat de maladie / attestation de déplacement professionnel ou nécessaire à un mandat électif / représentation de la collectivité ou de son intercommunalité), l'indemnisation mensuelle de l'élu absent est réduite de 30 % lors du semestre suivant.

4. Titre IV – Débat d'Orientation Budgétaire

L'article L2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédent l'examen budgétaire.

Celui-ci sera réalisé au cours d'un Conseil Municipal et ne fait pas l'objet d'un vote.

5. Titre V : Les Groupes Politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne peut faire partie que d'un seul.

Pour pouvoir se constituer, chaque groupe remet une déclaration au Maire, comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la création ou de la modification des groupes.

Chaque groupe disposera d'un local et autres moyens matériels nécessaires à l'accomplissement des mandats de ses conseillers. Ce local devra être central et accessible aux personnes à mobilité

réduite. Une armoire fermant à clé peut être mise à disposition.

De même, conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé dans la revue municipale à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Chaque groupe issu des élections disposera, dans chaque numéro de la revue municipale, sur la base d'une revue de 8 pages A4, d'un espace d'expression comprenant 1500 caractères (signes et espaces inclus, titre et signatures exclus). La trame de fond, de même que la taille et la police de caractères seront identiques pour tous les groupes. Si la revue est diminuée ou augmentée, l'espace d'expression des groupes diminue ou augmente proportionnellement.

La remise des textes d'expression des groupes doit impérativement être effectuée **entre le 13 et le 15 de chaque mois** auprès de l'agent chargé de la communication. Passé ce délai, l'insertion ne sera plus techniquement envisageable.

Il ne sera fait aucune intervention sur le texte qui lui sera transmis pour publication. Toutefois, tous les propos injurieux, discriminatoires ou diffamatoires sont à proscrire car ils engageraient uniquement leurs auteurs. Le directeur de la publication (le maire) est dégagé de toute responsabilité sur les textes d'expression des groupes. Il sera précisé dans chaque revue l'obligation légale de réserver une tribune d'expression aux conseillers minoritaires dont la responsabilité quant à son contenu incombe à ses auteurs.

Cette rubrique sera suspendue trois mois avant l'élection municipale.

6. Titre VI – Modifications du Règlement

Le présent règlement intérieur peut être révisé ou modifié par le Conseil Municipal :

- a) Sur proposition du Maire après consultation du Bureau Municipal,
- b) Sur demande du quart des Conseillers en exercice, le texte proposé devant être présenté sur le bureau du Maire, avec les signatures des demandes, au moins trente jours ouvrés avant son débat en Conseil. Le Maire est tenu de présenter le texte, dans un délai de trois mois, à une séance du Conseil Municipal.
- c) Les textes débattus peuvent être amendés.
- d) Chaque titre ou article modifié ou ajouté doit faire l'objet d'un vote séparé.
- e) Le titre ou l'article est considéré adopté si la majorité (la moitié + 1) de l'Assemblée des présents, compte non tenu des pouvoirs, se prononce favorablement. Exception faite de l'ensemble du « Titre VI – Modifications de règlement », qui doit être adopté à l'unanimité des présents.

3) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Présidé par le Maire, le Conseil d'Administration comprend en nombre égal des membres désignés par le Conseil municipal en son sein et des membres désignés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission plénière du 28 mai 2020,

- de fixer à neuf le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (le Maire, quatre membres élus et quatre membres désignés).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- fixe à neuf le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (le Maire, quatre membres élus et quatre membres désignés).

4) DÉSIGNATION DES ÉLUS SIÈGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

La composition du Conseil d'administration du CCAS étant arrêtée, il convient d'élire les membres élus du Conseil municipal.

L'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixe les conditions de désignation des membres du CA du CCAS par le Conseil Municipal :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. L'élection s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. »

Il sera demandé aux conseillers souhaitant déposer une liste de se faire connaître. Puis il sera procédé au vote dans les conditions précisées ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner au scrutin secret les quatre élus suivants afin de représenter la commune au conseil d'administration du CCAS :
 - Nadine ARROUMUGAMME
 - Marie-Bernadette BOUREAU
 - Nicole LE BLEVENEC
 - Sophie PAVAGEAU

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Sont désignés, par 29 voix :

- Nadine ARROUMUGAMME
- Marie-Bernadette BOUREAU
- Nicole LE BLEVENEC
- Sophie PAVAGEAU

Pour représenter la commune au conseil d'administration du CCAS :

5) DÉSIGNATION DES ÉLUS SIÈGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
--

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Par délibération en date du 8 février 2007, le Conseil municipal a approuvé la création d'une commission municipale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Il est proposé de maintenir cette commission extra-municipale au vu de son intérêt à traiter les difficultés d'accessibilité des personnes handicapées.

Pour mémoire, le Conseil peut créer des commissions extra-municipales, en tout domaine. Il est libre d'établir leur composition. N'étant pas un organisme de la commune, elles n'ont qu'un rôle consultatif.

Il convient de désigner les membres du Conseil municipal qui constitueront le collège des élus au sein de la Commission communale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Monsieur le Maire propose de fixer à 8 le nombre des élus siégeant au sein du Collège des élus, et de désigner 6 élus représentant le groupe majoritaire et 2 représentant le groupe minoritaire.

Les conseillers municipaux souhaitant déposer une liste de candidats sont appelés à se faire connaître.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner les élus suivants pour siéger au sein de la commission communale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap :

M. Sébastien PARGUEY	<i>Représentant du groupe majoritaire</i>
Mme Nadine ARROUMUGAMME	<i>Représentant du groupe majoritaire</i>
Mme Bernadette BERTET	<i>Représentant du groupe majoritaire</i>
M. Yannic FLYNN	<i>Représentant du groupe majoritaire</i>
M. Régis BERBETT	<i>Représentant du groupe majoritaire</i>
M. Jacques GARREAU	<i>Représentant du groupe majoritaire</i>
Mme Apolline CANAC	<i>Représentant du groupe minoritaire</i>
Mme Mélanie DESGRIPPES	<i>Représentant du groupe minoritaire</i>

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Sont désignés, par 29 voix :

- M. Sébastien PARGUEY
- Mme Nadine ARROUMUGAMME
- Mme Bernadette BERTET
- M. Yannic FLYNN
- M. Régis BERBETT
- M. Jacques GARREAU
- Mme Apolline CANAC
- Mme Mélanie DESGRIPPES

Pour siéger au sein de la commission communale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

6) COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* ».

L'article L. 1411-5 fixe les règles qui président à la composition de la CAO s'agissant d'une commune de plus de 3 500 habitants : « *la commission est composée (...) par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ».

Les candidatures prennent la forme d'une liste qui comprend un nombre égal de titulaires et de suppléants. Rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommé affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II a et b et D. 1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les conseillers municipaux souhaitant déposer une liste de candidats sont appelés à se faire connaître.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroulera au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu les articles L.1411-3, L.1411-5, L.1412-2 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret], de fixer selon le tableau ci-après la composition de la commission d'appel d'offres :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Audrey GUITTONNEAU	M. Xavier VINET
Mme Bernadette BERTET	Mme Dominique DEVAIS
M. Laurent LOUVET	Mme Nicole CHOTARD
Mme Marie-Pierre RATEZ	Mme Elisabeth LE GOURRIEREC
M. Jacques EPERVRIER	M. Hervé LEPAGE

- De dire que chaque membre suppléant est lié à un titulaire, conformément au tableau ci-dessus.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Sont désignés, par 29 voix :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Audrey GUITTONNEAU	M. Xavier VINET
Mme Bernadette BERTET	Mme Dominique DEVAIS
M. Laurent LOUVET	Mme Nicole CHOTARD
Mme Marie-Pierre RATEZ	Mme Elisabeth LE GOURRIEREC
M. Jacques EPERVRIER	M. Hervé LEPAGE

- dit que chaque membre suppléant est lié à un titulaire, conformément au tableau ci-dessus.

7) GESTION DES MARCHÉS DE VENTE AU DÉTAIL ET DIVERSES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
--

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

La commune de Bouaye accueille sur son territoire deux marchés de vente au détail, les jeudis et dimanches matin, ainsi que diverses activités commerciales non sédentaires sur le domaine public.

La délégation de service publique avec l'entreprise SOGEMAR, mise en place au 1^{er} janvier 2016, pour assurer la gestion des marchés arrive à son terme en fin d'année.

Il est proposé de poursuivre ce mode de gestion afin de recourir aux services d'un professionnel susceptible de faire venir de nouveaux étalagistes, de garantir l'équilibre commercial des activités représentées, de pourvoir au remplacement de commerçants en cessation d'activité ou encore d'animer le marché, d'en assurer ainsi la promotion et donc la pérennité. Ce faisant, la commune entend également résoudre les difficultés de gestion des marchés par du personnel communal, notamment pour le marché du dimanche.

Conformément aux dispositions législatives, la présente délégation entre dans le champ du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Toutefois, la valeur estimée de la concession n'excédant pas 5 350 000 € HT pour la durée de la convention (soit 5 années), l'article 10 du décret autorise le recours à une procédure de mise en concurrence simplifiée.

Selon les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, une commission analysera les dossiers de candidature et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public pourra organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisira l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle aura procédé. Elle lui transmettra le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission doit être composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Sur la base du document programme joint ;

Il est proposé au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020 ;

- de décider le principe de déléguer le service public pour la gestion des marchés de vente au détail et diverses occupations commerciales du domaine public de la commune ;
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé, étant entendu, qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L1411-1 du code des général des collectivités territoriales,

- de fixer la durée de la convention à 5 ans,
- de décider le lancement de la consultation en vue de la passation du contrat de délégation du service public, conformément aux articles précités du code général des collectivités territoriales et sur le fondement du document programme (cahier des charges) annexé,
- après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions], et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, de fixer selon le tableau ci-après la composition de la commission:

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey GUITTONNEAU	Mme Nicole CHOTARD
Mme Bernadette BERTET	M. Xavier VINET
Mme Elisabeth LE GOURRIEREC	Mme Dominique DEVAIS
Mme Marie-Pierre RATEZ	M. Laurent LOUVET
M. Sylvain CHARPENTIER	Mme Apolline CANAC

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide le principe de déléguer le service public pour la gestion des marches de vente au détail et diverses occupations commerciales du domaine public de la commune ;
- approuve le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé, étant entendu, qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L1411-1 du code des général des collectivités territoriales,
- fixe la durée de la convention à 5 ans,
- décide le lancement de la consultation en vue de la passation du contrat de délégation du service public, conformément aux articles précités du code général des collectivités territoriales et sur le fondement du document programme (cahier des charges) annexé,
- après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, fixer selon le tableau ci-après la composition de la commission:

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey GUITTONNEAU	Mme Nicole CHOTARD
Mme Bernadette BERTET	M. Xavier VINET
Mme Elisabeth LE GOURRIEREC	Mme Dominique DEVAIS
Mme Marie-Pierre RATEZ	M. Laurent LOUVET
M. Sylvain CHARPENTIER	Mme Apolline CANAC

- autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.



**DELEGATION DE LA GESTION
DES MARCHES DE VENTE AU DETAIL
ET DE DIVERSES OCCUPATIONS
COMMERCIALES
DU DOMAINE PUBLIC**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
CONVENTION DE DELEGATION**

Entre les soussignés

La Commune Bouaye, représentée par monsieur Jacques Garreau, son Maire, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal en date du ;
d'une part

Et

La société, représentée par
M.....,
d'autre part

désignant comme comptable assignataire : Madame la Trésorière de Vertou,

Passé en vertu des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Il est convenu ce qui suit :

2014.1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION :

a. Préambule

Le présent contrat a pour but de déléguer suivant les conditions précisées ci-après, la gestion et l'exploitation des marchés forains, d'approvisionnement et de détail, et de diverses occupations commerciales du domaine public de la commune de Bouaye, situés :

- Place du Marché ;
- Place du Bois Jacques ;
- Pour les autres occupations commerciales : principalement, place de l'Edit de Nantes, place des Echoppes, place Guillaume Ricaud, Zone d'activité de la Forêt et Zone d'activité des Coteaux de Grandlieu.

Ces marchés sont exclusivement des marchés de plein air, sur la voie publique et ses dépendances, sans mise à disposition de bâtiments ni de rangements couverts.

b. Création de nouveaux emplacements

Le délégataire et la commune pourront envisager si nécessaire la création d'autres emplacements de marché. Il appartiendra alors au délégataire de proposer à la commune des agencements adaptés.

c. Annexes

Le mémoire technique remis par le délégataire, le plan du marché et les précisions techniques fournies par le délégataire sont annexés au présent contrat ainsi que le budget prévisionnel.

2014.2 - DURÉE DE LA DÉLÉGATION :

La présente délégation prend effet le 1^{er} janvier 2021 et est consentie jusqu'au 31 décembre 2025. Elle peut être dénoncée, à tout moment, à la demande de l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

2014.3 - OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE :

d. Horaires d'ouverture au public

Tenue des marchés jours et heures

Les marchés de Bouaye se tiennent deux jours par semaine.

Les marchés sont ouverts au public de 8 h 00 à 13 h 00, le jeudi et le dimanche matin.

Le délégataire sera chargé de la mise en place et du retrait des passes-câbles mis à sa disposition.

Aucune vente ne peut être effectuée sur le marché en dehors des horaires ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, et après accord de la commune.

Par exemple, les veilles de fêtes légales, une dérogation peut être accordée par la commune en accord avec le délégataire.

Pendant les jours et heures d'ouverture du marché, toute vente de produits sur la voie publique, dans un rayon de 500 mètres, est rigoureusement interdite, à l'exception de celles qui peuvent être effectuées par les marchands forains à l'occasion des fêtes communales périodiques, ou occasionnelles, ventes sur lesquelles le délégataire n'aura aucun droit à percevoir.

Ne sont pas considérés comme marchands ambulants, les commerçants livrant leurs marchandises à domicile, sans recourir à aucun cri ni appel sur la voie publique.

Aucun prospectus ne peut être distribué sur le marché portant préjudice aux commerçants.

Nettoyage

Le nettoyage des sols et l'évacuation de tous les détritiques des marchés s'effectuent dès la clôture des ventes, par les services de nettoyage de Nantes Métropole lors du marché du jeudi.

Pour le marché du dimanche matin, le nettoyage n'étant pas effectué immédiatement à la clôture, l'engagement suivant devra être impérativement observé : le délégataire veillera à ce que les

commerçants rassemblent en un point unique, l'ensemble des déchets, et le cas échéant en organisant un tri sélectif. Il veillera globalement à ce que chaque commerçant laisse son emplacement dépourvu de déchets et en bonne état de propreté.

Consommations diverses

La ville de Bouaye fait son affaire des branchements électriques et d'eau des commerçants, en souscrivant les abonnements nécessaires à la tenue des marchés.

Le délégataire s'assurera de la répartition des commerçants utilisateurs pour leur permettre l'accès à ces services.

Les frais engagés pour assurer l'entretien, le contrôle et le fonctionnement de ces prestations restent à la charge de la ville de Bouaye.

e. Animations commerciales

Le délégataire est chargé d'assurer la promotion du marché de la commune. Pour cela, il organise à ses frais des animations décidées en concertation avec la commune et qui doivent avoir lieu au moins 2 (deux) fois par an.

a) Définition du programme des animations

Le programme annuel des animations est élaboré par le délégataire, qui le soumet pour avis par courrier adressé au Maire de Bouaye **avant le 1^{er} décembre de l'année précédente** (pour l'année de mise en place de la délégation de service public, cette date est fixée au 15 janvier 2021). Le programme annuel doit préciser les dates et l'objet des animations proposées.

b) Responsabilités de la commune et du délégataire dans l'organisation des animations

La commune participe à la diffusion des publicités par l'intermédiaire de ses supports de communication habituels. Cette action est conditionnée par la fourniture des éléments de communication au minimum 45 jours avant l'événement. Si une installation de sonorisation est nécessaire, la commune prend en charge son installation sous réserve d'une demande expresse du délégataire adressée 45 jours avant l'évènement.

Le délégataire fournit les lots et cadeaux liés à ces animations.

Le délégataire doit fournir un bilan des actions menées pour la promotion à l'occasion de son rapport annuel.

La commune, dans le cadre de son pouvoir en matière de droits de place, et en cas de hausse des tarifs exclusivement, se réserve le droit d'édicter, ultérieurement à la mise en place de la délégation, qu'une somme équivalente à une fraction des droits de place supplémentaires perçus par le délégataire, sera consacrée par celui-ci obligatoirement à l'animation du site. Cette somme fera alors l'objet d'une comptabilité analytique distincte à l'occasion de la remise du compte d'exploitation annuel. Les modalités de mise en œuvre par le délégataire seront le cas échéant précisées par avenant.

f. Risques

Responsabilité et engagements du délégataire

Le délégataire veille à la bonne tenue du marché. Il exerce cette surveillance lors du placement des forains au cours du déballage et du remballage des marchandises.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel et de l'usage du matériel, qu'il appartienne à lui-même, à la commune, ou aux commerçants. Toutes précautions réglementaires doivent être prises pour prévenir les accidents du travail et de la circulation.

Il applique à son personnel les dispositions du code du travail et des conventions collectives afférentes, afin que la responsabilité de la commune ne puisse être engagée en cas de défaillance de sa part. La commune se réserve le droit d'alerter le délégataire à propos de tout comportement présumé fautif de ses préposés, à charge pour le délégataire de procéder aux vérifications afférentes et d'entreprendre s'il y a lieu, les procédures légales appropriées.

Il est seul responsable des dégradations commises à l'encontre de la voie publique et des diverses installations publiques qui pourraient être commises pendant les heures d'ouverture et de service du

marché sans préjudice du recours par lui contre les auteurs de ces dégradations. Sont seules concernées les dégradations du fait des commerçants du marché ou des agents qu'il emploie. Il ne peut faire aucune transformation, modification ou adjonction aux installations existantes sans obtenir préalablement une autorisation de la commune. En cas contraire, la commune pourrait exiger la remise des lieux en leur état primitif à ses frais et dans un délai de trois mois après saisine du délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Assurances

Le délégataire est tenu d'être assuré pour l'exercice de son activité.

Le délégataire doit justifier du paiement des primes à chaque réquisition de la commune. Il est également tenu de s'assurer contre les accidents de toute nature qui surviendraient de son fait à son personnel ou à des tiers, la commune déclinant toute responsabilité des faits ou accidents pouvant engager une action en responsabilité civile.

Il doit garantir la commune contre tout recours du fait de son action et contracter à ses frais toutes les assurances utiles. En cas de sinistre, le délégataire doit, dans tous les cas, assurer l'exploitation du marché, sauf force majeure ou situation anormalement dangereuse dûment prouvée.

g. Fonctionnement

Règlement des marchés

Un arrêté portant règlement de fonctionnement des marchés d'approvisionnement de détail de la commune de Bouaye a été pris par le Maire.

Le délégataire s'engage à respecter ce règlement et à le faire respecter par les commerçants dans la limite de ses compétences. Le règlement, et toute modification de celui-ci, doivent notamment être communiqués aux nouveaux abonnés et tenus à disposition des commerçants occasionnels par le placier.

La commune de Bouaye, de son côté, s'engage à faire respecter l'ordre public dans le cadre et les limites des pouvoirs de police du Maire.

Le délégataire, sans être substitué à la police du Maire, contribue par son information au respect par les commerçants de la réglementation relative à la sécurité des aliments (*notamment arrêté du 9 mai 1995 NOR ECOC9500071A, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur*). Il alerte le Maire en cas de doute ou de non-respect manifeste de ces dispositions. Le document-type d'information est annexé au présent contrat.

Pour octroyer un emplacement sur le marché, occasionnel ou par abonnement, le délégataire doit et est fondé à vérifier que le demandeur satisfait aux exigences légales.

Placement des commerçants

Les demandes de place à l'abonnement sur les marchés sont examinées par le délégataire qui informe la commune de la suite réservée à ces demandes sous un délai de 15 jours.

Les emplacements des commerçants à la journée sont attribués chaque matin de marché par le délégataire ou son représentant sur les emplacements libres d'abonnement ou sur les emplacements non-occupés par les abonnés au-delà de 8h30 et jusqu'à 9h00.

Aucun emplacement ne peut être attribué hors du périmètre du marché. Le périmètre et le plan-type tel qu'acceptés à l'issue de la compétition sont annexés au présent contrat.

Les véhicules des commerçants doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet.

Abonnements

Les places sont accordées par le délégataire à l'abonnement ou à la journée.

Seul l'abonnement confère le droit d'occuper un même emplacement d'un marché à l'autre. Il est consenti par le délégataire sans autre formalité que la demande préalable du commerçant intéressé, et le paiement d'avance le premier jour de sa période de validité.

L'abonnement est consenti pour une durée de 3 mois, à la demande du commerçant. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée égale à sa durée initiale, sauf dénonciation expresse adressée au délégataire au moins 8 jours avant son expiration.

Gêne dans l'exploitation

Les travaux quelconques que la commune ferait entreprendre ou qu'elle autoriserait dans le marché et sur les emplacements délégués, ainsi que dans les voies environnantes, pourront être exécutés sans que le délégataire puisse prétendre à aucune indemnité, même si quelques marchands, abonnés ou non, se trouvaient momentanément gênés ou privés de leur place.

En pareil cas, c'est au délégataire seul qu'il appartient de régler les litiges avec les intéressés.

Toutefois, la commune, en concertation avec le délégataire, recherchera à mettre, dans la mesure du possible de nouveaux emplacements à la disposition du délégataire en remplacement de ceux provisoirement supprimés.

h. Finances

Dévolution des droits de recette

Le délégataire se substitue à la commune pour :

- la perception des droits de place

Personnel du délégataire

Il est strictement interdit au délégataire ou à ses agents d'encaisser des sommes plus fortes ou autres que celles prévues par les tarifs. Une telle pratique est considérée par le présent contrat comme d'une particulière gravité.

Redevance de délégation

La redevance annuelle est fixée selon le tableau joint :

situation	Montant minimum fixé contractuellement	Taux de progression de la redevance par rapport à la progression du chiffre d'affaires prévisionnel
Redevance annuelle	_____ €	_____ % de la progression du chiffre d'affaires

Tarifs de base hors taxes

Les tarifs des droits de place que le délégataire est autorisé à percevoir auprès des personnes occupant les emplacements de marché sont fixés par une délibération du Conseil municipal, dont l'exemplaire en vigueur à la date de signature est annexé au présent document-programme. Ils sont fixés au mètre linéaire sauf exception.

Variation des droits de places de stationnement

Les tarifs des droits de place sont librement déterminés ou révisés par le Conseil municipal, y compris entre la date de signature et la date de notification ou la date d'effet de la présente convention ou encore avant son terme.

Le délégataire est, le cas échéant, consulté ou peut proposer des tarifs motivés à l'appréciation du Conseil municipal.

Mode de perception

La perception des droits de place des titulaires d'abonnements se fait d'avance. Cette perception donne lieu à la délivrance d'une quittance tirée de carnets à souches numérotés approuvés par la commune, et qui doit obligatoirement comporter le nom du titulaire de l'abonnement, la somme due, le détail de son calcul et la date d'émission.

i. Cession et résiliation de la délégation

Cession du droit de délégation

Toute cession totale ou partielle de la délégation ne peut avoir lieu sous peine de déchéance qu'après accord du Conseil municipal ; Le délégataire ou la société qui lui serait substitué reste garant de la bonne exécution du cahier des charges jusqu'à expiration de la délégation.

En cas de cession de son entreprise sans qu'il y ait été expressément autorisé par la commune, le délégataire reste solidairement responsable tant envers la commune qu'envers les tiers du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions de la présente convention.

Clauses de résiliation

Le contrat peut être résilié de plein droit en cas de manquement grave ou répété aux obligations de la présente convention. Le cas échéant, la résiliation est notifiée au délégataire.

La procédure est identique à celle prévue en matière de pénalités.

Par ailleurs, en cas d'abandon du service ou de négligence dans la manière dont il est exécuté, la commune impartira un délai de 8 jours au délégataire, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les manquements ou abus qui lui auraient été signalés. A l'expiration de ce délai, le Maire pourra prendre un arrêté ordonnant la mise en régie immédiate.

j. Garanties

Pénalités

Tout manquement aux stipulations du présent cahier des charges ou de ses annexes, aux lois, arrêtés et autres règlements, du fait du délégataire ou de ses employés entraîne l'application des pénalités ci-après énumérées, sans préjudice de toutes poursuites pénales ou civiles et même du droit pour la commune de résilier d'office le contrat.

a) Manquements liés à la bonne organisation des marchés

Les manquements sont constatés par les services municipaux sur simples rapports ou procès-verbaux. Ils font foi en vertu des présentes, sauf preuve contraire. Ils sont visés par le Maire et notifiés ou signifiés au délégataire.

Toutefois, avant de donner suite à ces documents, le délégataire sera admis à présenter ses observations au Maire qui en décidera :

Le tarif de pénalité est fixé comme suit, par jour de marché :

- non respect des heures d'ouverture ou de fermeture des marchés 76 €
- installation de marchands en dehors des limites du marché ou sur les trottoirs réservés aux piétons 76€
- manquement aux obligations de stationnement 76€

Ces dispositions ne font pas obstacle, le cas échéant et s'il y a infraction, à la rédaction de rapports et procès-verbaux par les autorités de police.

b) Manquements liés à l'organisation des animations

Le tarif de pénalité est fixé comme suit :

- Absence d'animation commerciale prévue à l'article 3.2 : 250€ par animation commerciale non organisée dans l'année civile.

k. Contrôle de l'exécution

Élection de domicile

Pour la bonne et fidèle exécution de la présente convention le délégataire fera élection de domicile à (son siège social par défaut)

La commune fait élection de domicile en sa mairie, 12, rue de Pornic à Bouaye.

Jugement des contestations

Le présent cahier des charges sera soumis à la juridiction des Tribunaux compétents pour le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre la commune et le délégataire. Toutefois, sauf disposition d'ordre public s'y opposant, les parties conviennent de porter tous litiges devant les juridictions ayant compétence pour le territoire de Bouaye.

Représentation

Lorsque le représentant d'une personne morale n'est pas son représentant statutaire de plein droit, le nom et la qualité de la personne ayant délégation ou mandat est portée à la connaissance de l'autre partie.

l. Production des comptes

Comptes-rendus

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le délégataire fournit à la collectivité, après la fin de chaque exercice et au plus tard avant le 1^{er} juin, un rapport annuel conforme aux exigences du décret n° 2005-236 du 14 mars

2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et aux engagements contractuels.

Sont notamment renseignés :

- les effectifs du service, nombre et qualité
- les adaptations à envisager
- un état détaillé de la présence des commerçants, sur l'exercice écoulé, par catégorie de commerce, le nombre d'abonnés et de commerces occasionnels, leur nature.
- une analyse de la fréquentation par le public
- un avis sur la qualité des produits et le respect des normes par les commerçants
- un compte-rendu des opérations commerciales (fréquentation, publicité, analyse)
- le bilan des animations (budget, réalisation et impact)

Les comptes d'exploitation de la délégation doivent notamment faire apparaître :

- recettes totales de l'exploitant pour la délégation
- dépenses totales de l'exploitant pour la délégation
- profit ou perte, avant et après redevance communale
- en dépenses : le détail par nature des dépenses (personnel, dépenses de matériel et état, publicité, contrôles, etc.), et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,
- en recettes : d'une part, la rémunération totale de l'exploitant, et d'autre part, le détail des recettes de la délégation selon le type de tarification (droits de place collectés)

L'exploitant indique son mode de calcul pour les dépenses générales qui ne font pas l'objet de facturation propre à cette délégation. Sur demande, Il fournit également un bilan certifié conforme du dernier exercice connu de sa société. Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre de l'année considérée.

Le délégataire met en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'exploitation sont remplies.

La non-production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle.

Contrôle de la commune

La commune a le droit de contrôler l'exactitude des renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes de l'exploitation visés ci-dessus et de la situation du délégataire. A cet effet, en application des articles R 2222-1 et suivants du code général des collectivités locales, les agents accrédités ou les tiers mandatés par la commune peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat et que les intérêts de la commune sont sauvegardés. Le délégataire accepte par avance ce contrôle, y compris en ses locaux et indique où celui-ci est possible.

8) COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES – DÉSIGNATION DES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

L'article L.19 du Code électoral dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

L'article R.7 du Code électoral dispose que « le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L. 19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19. »

Il convient de fixer la liste qui sera transmise au Préfet pour détermination de la composition de la commission.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu les articles L.19 et R.7 du Code électoral,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- de proposer la désignation des élus suivants, aux fins de constituer la commission de contrôle de la régularité des listes électorales comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mme Nicole Chotard	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
Mme Marie-Bernadette Boureau	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
Mme Nicole Le Blevenec	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
M. Jacques Epervrier	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste minoritaire</i>
M. Sylvain Charpentier	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste minoritaire</i>

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne les élus suivants, aux fins de constituer la commission de contrôle de la régularité des listes électorales.

Mme Nicole Chotard	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
Mme Marie-Bernadette Boureau	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
Mme Nicole Le Blevenec	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
M. Jacques Epervrier	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste minoritaire</i>
M. Sylvain Charpentier	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste minoritaire</i>

9) DÉSIGNATION DES ÉLUS SIÈGEANT AU SEIN DU CONSEIL DES SAGES

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts et règlement du Conseil des sages, il y a lieu de désigner le représentant de la commune en plus du Maire au sein de l'assemblée générale.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner Mme Marie-Bernadette BOUREAU comme représentante de la commune au sein du Conseil des sages.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne Mme Marie-Bernadette BOUREAU comme représentante de la commune au sein du Conseil des sages.

10) CONVENTION CADRE D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT – DÉSIGNATION DES ÉLUS SIÈGEANT AU SEIN DU COMITE DE SUIVI

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Signataire avec les associations Bretagne Vivante, La Cicadelle, écopôle, Grain de Pollen, Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), Société Nationale pour la Protection de la Nature (SNPN) et CPIE Logne et Grand Lieu, Jardiner au naturel et Tous au jardin, la ville coordonne et contrôle la Convention cadre d'éducation à l'environnement.

Il y a lieu de désigner les 4 représentants du Conseil municipal au sein du comité de suivi, présidé par le Maire.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner les élus siégeant au sein du comité de suivi de la Commission cadre d'éducation à l'environnement :
 - M. Laurent LOUVET
 - M. Thomas OLLIVAUX
 - M. Ludivine OLIVAUD-HOUDELIER
 - Mme Apolline CANAC

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne les élus suivants pour siéger au sein du comité de suivi de la Commission cadre d'éducation à l'environnement :
 - M. Laurent LOUVET
 - M. Thomas OLLIVAUX
 - M. Ludivine OLIVAUD-HOUDELIER
 - Mme Apolline CANAC

11) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVOM DU PAYS D'HERBAUGES

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Les statuts du SIVOM du Pays d'Herbauges prévoient que chaque commune est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires.

L'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.* »

Ainsi, la désignation des délégués se fera au scrutin secret à la majorité absolue.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6 des statuts du SIVOM du Pays d'Herbauges,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner les délégués de la commune de Bouaye siégeant au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays d'Herbauges :

Intervention de M. Hervé Lepage du Groupe « Ensemble décidons Bouaye » :

La décision de la mise au vote des délégués de la commune de Bouaye au SIVOM du Pays d'Herbauges ne permet pas au groupe minoritaire d'avoir un représentant pour siéger au sein de ce comité.

Il est fort regrettable vu les potentiels sujets à venir de ne pas profiter de l'ensemble des idées, nous aurions été tout à fait capable pour le bien être de nos administrés de nous mettre d'accord au préalable sur les sujets afin de parler d'une seule voix au comité.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Ont obtenu :

- . Jacques GARREAU : 23 voix
- . Audrey GUITTONNEAU: 23 voix
- . Yannic FLYNN : 23 voix
- . Sophie PAVAGEAU : 6 voix
- . Hervé LEPAGE : 6 voix

Sont désignés pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays d'Herbauges :

- Jacques GARREAU
- Audrey GUITTONNEAU
- Yannic FLYNN

12) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE BELLESTRE

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-14 du Code de l'éducation, le Conseil municipal doit désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration du collège Bellestre.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'article R. 421-14 du Code de l'éducation,
Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- de désigner M. Laurent LOUVET comme représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du collège Bellestre, et Mme Nicole CHOTARD comme suppléante.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne M. Laurent LOUVET comme représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du collège Bellestre, et Mme Nicole CHOTARD comme suppléante.

13) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE ALCIDE D'ORBIGNY

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-14 du Code de l'éducation, le Conseil municipal doit désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration du lycée Alcide d'Orbigny.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'article R. 421-14 du Code de l'éducation,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- de désigner M. Laurent LOUVET comme représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du lycée Alcide d'Orbigny et Mme Nicole CHOTARD comme suppléante

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne M. Laurent LOUVET comme représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du lycée Alcide d'Orbigny et Mme Nicole CHOTARD comme suppléante

14) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGEC)

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

La convention signée avec l'Organisme de gestion de l'Enseignement catholique (OGEC) prévoit, conformément à l'article L.442-8 du Code de l'Education, la désignation par le Conseil municipal d'un représentant de la commune appelé à participer à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour portera sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'article L. 422-8 du Code de l'éducation,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner M. Laurent LOUVET comme représentant de la commune auprès du Conseil d'administration de l'O.G.E.C.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne M. Laurent LOUVET comme représentant de la commune auprès du Conseil d'administration de l'O.G.E.C.

15) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'OFFICE DES SPORTS DE BOUAYE (OSB)

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts de l'OSB, il est proposé de désigner deux titulaires et deux suppléants (un titulaire et un suppléant de chaque groupe), pour représenter la commune au sein de cette association aux côtés de l'adjoint au maire délégué au sport.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner les représentants de la commune auprès de l'Office des Sports de Bouaye comme suit :

Mme Elisabeth LE GOURRIEREC	<i>Titulaire, représentant le groupe majoritaire</i>
M. Sylvain CHARPENTIER	<i>Titulaire, représentant le groupe minoritaire</i>
M. Jacques GARREAU	<i>Suppléant, représentant le groupe majoritaire</i>
M. Hervé LEPAGE	<i>Suppléant, représentant le groupe minoritaire</i>

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne les représentants de la commune auprès de l'Office des Sports de Bouaye comme suit :

Mme Elisabeth LE GOURRIEREC	<i>Titulaire, représentant le groupe majoritaire</i>
M. Sylvain CHARPENTIER	<i>Titulaire, représentant le groupe minoritaire</i>
M. Jacques GARREAU	<i>Suppléant, représentant le groupe majoritaire</i>
M. Hervé LEPAGE	<i>Suppléant, représentant le groupe minoritaire</i>

16) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'ECOLE BOSCEENNE DE MUSIQUE ET DE DANSE (EBMD)

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts de l'Ecole Boscéenne de Musique et de Danse, le Conseil municipal doit désigner trois délégués titulaires (deux de l'équipe majoritaire et un de l'équipe minoritaire) et trois suppléants pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de cette association.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les deux groupes sont appelés à faire connaître leurs candidats aux fonctions de représentants auprès de l'EBMD.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner les représentants de la commune auprès de l'Ecole Boscéenne de Musique et de Danse comme suit :

M. Régis BERBETT	<i>Titulaire – Représentant le groupe majoritaire</i>
M. Xavier VINET	<i>Titulaire – Représentant le groupe majoritaire</i>
Mme Apolline CANAC	<i>Titulaire– Représentant le groupe minoritaire</i>
Mme Marie-Pierre RATEZ	<i>Suppléant– Représentant le groupe majoritaire</i>
M. Freddy HERVOCHON	<i>Suppléant– Représentant le groupe majoritaire</i>
M. Sylvain CHARPENTIER	<i>Suppléant– Représentant le groupe minoritaire</i>

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Désigne les représentants de la commune auprès de l'Ecole Boscéenne de Musique et de Danse comme suit :

M. Régis BERBETT	<i>Titulaire – Représentant le groupe majoritaire</i>
M. Xavier VINET	<i>Titulaire – Représentant le groupe majoritaire</i>
Mme Apolline CANAC	<i>Titulaire– Représentant le groupe minoritaire</i>
Mme Marie-Pierre RATEZ	<i>Suppléant– Représentant le groupe majoritaire</i>
M. Freddy HERVOCHON	<i>Suppléant– Représentant le groupe majoritaire</i>
M. Sylvain CHARPENTIER	<i>Suppléant– Représentant le groupe minoritaire</i>

17) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DU COMITÉ DE JUMELAGE DE BOUAYE

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts de l'association du Comité de jumelage de Bouaye, il y a lieu de désigner trois représentants de la ville au sein du conseil d'administration.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner les représentants de la commune auprès du Comité de jumelage de Bouaye.
 - o Marie-Pierre RATEZ
 - o Dominique DEVAIS
 - o Apolline CANAC

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne les représentants suivants de la commune auprès du Comité de jumelage de Bouaye.
 - o Marie-Pierre RATEZ
 - o Dominique DEVAIS
 - o Apolline CANAC

18) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION COOPÉRATION ATLANTIQUE GUINÉE 44

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

En application des statuts de l'association Coopération atlantique – Guinée 44, le Conseil municipal doit élire un délégué et son suppléant pour représenter la commune lors des assemblées générales de l'association.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Il est proposé au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner les représentants de la commune auprès de l'association Coopération atlantique – Guinée 44 :

- Mme Nicole LE BLEVENEC, délégué titulaire,
- M. Jacques GARREAU, délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Désigne les représentants de la commune auprès de l'association Coopération atlantique – Guinée 44 :
 - Mme Nicole LE BLEVENEC, délégué titulaire,
 - M. Jacques GARREAU, délégué suppléant.

19) DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Afin de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, le Secrétariat d'Etat à la Défense a décidé en 2002 que soit instauré au sein de de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller est l'interlocuteur privilégié pour la Défense Nationale. Il est destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Ce conseiller sert de relais d'information entre le Ministère de la Défense et les communes. Ce correspondant doit pouvoir, en retour, adresser au ministère ou à ses représentants des demandes d'éclaircissements ou de renseignements.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats à la fonction de délégué en charge des questions de défense sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner Mme Elisabeth LE GOURRIEREC déléguée en charge des questions de défense.

- Mme Elisabeth LE GOURRIEREC est candidate à la fonction de délégué en charge des questions de défense
- M. Sylvain CHARPENTIER est candidat à la fonction de délégué en charge des questions de défense

Le vote donne les résultats suivants :

- Mme Elisabeth LE GOURRIEREC : 23 voix
- M. Sylvain CHARPENTIER : 6 voix

Mme Elisabeth LE GOURRIEREC est désignée déléguée en charge des questions de défense.

20) DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

En 2005, le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière a souhaité renforcer le partenariat avec les collectivités territoriales pour mettre en œuvre la politique de sécurité routière.

Il convient ainsi de désigner, parmi les élus de la commune, un référent sécurité routière pour que celui-ci soit le correspondant privilégié des services de l'État en matière de sécurité routière.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats à la fonction de référent sécurité routière sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner Mme Elisabeth LE GOURRIEREC déléguée en qualité de référente sécurité routière.

. Mme Elisabeth LE GOURRIEREC est candidate à la fonction de délégué en charge des questions de défense

. M. Sylvain CHARPENTIER est candidat à la fonction de délégué en charge des questions de défense

Le vote donne les résultats suivants :

- Mme Elisabeth LE GOURRIEREC : 23 voix
- M. Sylvain CHARPENTIER : 6 voix

Mme Elisabeth LE GOURRIEREC est désignée référente sécurité routière.

21) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DOMUS

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts de l'association « Domicile multiservices » (DOMUS), il y a lieu de désigner un représentant de la commune et son suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner les représentants de la commune auprès de l'association DOMUS :
 - Mme Nadine ARROUMUGAMME, déléguée titulaire,
 - Mme Dominique DEVAIS, déléguée suppléante.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne les représentants de la commune auprès de l'association DOMUS :
 - Mme Nadine ARROUMUGAMME, déléguée titulaire,
 - Mme Dominique DEVAIS, déléguée suppléante.

22) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DU CENTRE DE SOINS INFIRMIERS

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts du centre de soins infirmiers de Bouaye, il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'association.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- de désigner un membre du Conseil municipal pour représenter la commune auprès de l'association du centre de soins infirmiers de Bouaye.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Le vote donne les résultats suivants :

. Nadine Arroumugamme : 23 voix

. Mélanie Desgrippes : 6 voix

Mme Nadine Arroumugamme est désignée pour représenter la commune auprès de l'association du centre de soins infirmiers de Bouaye.

23) DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION « SERVICE DE SOINS À DOMICILE POUR PERSONNES AGÉES »

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts de l'association Service de soins à domicile pour personnes âgées (SSIDPA), il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- de désigner un représentant de la commune auprès de l'association Service de soins à domicile pour personnes âgées (SSIDPA).

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Ont obtenu :

. Dominique Devais : 23 voix

. Apolline Canac : 6 voix

Mme Dominique Devais est désignée pour représenter la commune auprès de l'association Service de soins à domicile pour personnes âgées (SSIDPA).

24) DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION SUD-LOIRE OCÉAN (ASLO)

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts de l'Association Sud Loire Océan (ASLO), il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner un représentant de la commune auprès de l'Association Sud Loire Océan (ASLO).

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Ont obtenu :

. Thomas OLLIVAUX : 23 voix

. Apolline Canac : 6 voix

M. Thomas OLLIVAUX est désigné pour représenter la commune auprès de l'association Sud Loire Océan (ASLO).

25) DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION VILLE ET AÉROPORT

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts de l'association Ville et Aéroport, il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'association.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner M. Jacques GARREAU pour représenter la commune au sein de l'association Ville et Aéroport.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Ont obtenu :

- . Jacques Garreau : 23 voix
- . Sophie Pavageau : 6 voix

- Monsieur Jacques Garreau est désigné pour représenter la commune au sein de l'association Ville et Aéroport.

26) SPL NANTES METROPOLE AMÉNAGEMENT – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts de la Société Publique Locale « Nantes Métropole Aménagement », il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein du Conseil d'administration de la SPL.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner M. Freddy HERVOCHON pour représenter la commune au conseil d'administration de la SPL Nantes Métropole Aménagement.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Ont obtenu :

- . Freddy Hervochoon : 23 voix
- . Jacques Epervrier : 6 voix

- Monsieur Freddy Hervochoon est désigné pour représenter la commune au Conseil d'Administration de la SPL Nantes Métropole Aménagement.

27) SPL LOIRE ATLANTIQUE DÉVELOPPEMENT – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts de la Société Publique Locale « Loire-Atlantique Développement » (LAD-SPL), il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein de l'assemblée spéciale.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner Mme Marie-Pierre RATEZ pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL,
- De l'autoriser à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de ladite assemblée et, plus particulièrement, celle de représentant commun.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Ont obtenu :

- . Marie-Pierre RATEZ : 23 voix
- . Apolline CANAC : 6 voix

- Madame Marie-Pierre RATEZ est désignée pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL,
- Est autorisée à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de ladite assemblée et, plus particulièrement, celle de représentant commun.

27) SPL LOIRE ATLANTIQUE DÉVELOPPEMENT – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux statuts de la Société Publique Locale « Loire-Atlantique Développement » (LAD-SPL), il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein de l'assemblée spéciale.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner Mme Marie-Pierre RATEZ pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL,
- De l'autoriser à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de ladite assemblée et, plus particulièrement, celle de représentant commun.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote.

Ont obtenu :

. Marie-Pierre RATEZ : 23 voix

. Apolline CANAC : 6 voix

- Madame Marie-Pierre RATEZ est désignée pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL,
- Est autorisée à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de ladite assemblée et, plus particulièrement, celle de représentant commun.

28) DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL ESTUARIUM

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a pris la décision d'engager la Commune de Bouaye dans la réflexion sur le projet de Parc Naturel Régional de l'estuaire de la Loire et du Lac de Grand Lieu.

En début de mandat, il convient de désigner les représentants de la commune au sein du groupe de travail « Estuarium » qui souhaite poursuivre la réflexion, tant pour exprimer ses attentes que pour prendre toute la mesure de la démarche.

Lors du précédent mandat, la commune avait désigné 4 représentants au sein du groupe de travail dont 1 membre du groupe minoritaire. Il est proposé de maintenir cette représentation.

Il sera proposé de procéder au vote à main levée, sauf si le tiers des membres présents sollicite le vote à bulletin secret.

Les candidats sont invités à se faire connaître.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- De désigner les élus suivants pour représenter la commune au sein du groupe de travail Estuarium :

Mme Dominique Devais	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
M. Jacques Garreau	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
M. Freddy Hervochon	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
Mme Apolline Canac	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste minoritaire</i>

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Désigne les élus suivant pour représenter la commune au sein du groupe de travail Estuarium :

Mme Dominique Devais	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
M. Jacques Garreau	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
M. Freddy Hervochon	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire</i>
Mme Apolline Canac	<i>Conseiller municipal appartenant à la liste minoritaire</i>

29) INFORMATION SUR LA DÉSIGNATION PAR LE MAIRE DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE ET DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
--

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Il convient de désigner, à chaque renouvellement du Conseil municipal, les représentants de l'administration appelés à siéger au sein des instances de dialogue social de la collectivité.

Deux instances de cette nature sont obligatoires pour les collectivités qui emploient plus de 50 agents :

- Le Comité Technique,
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

a) Rôle et attributions du CT et du CHSCT

Le **Comité Technique** est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et les projets de statuts particuliers.

Les comités techniques examinent notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Le **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** est une instance de concertation chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail.

Il a pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre, par le chef de service ou d'établissement, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail qui sont applicables à la fonction publique.

A ce titre, il est notamment consulté sur tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. Il participe également à l'analyse et à la prévention des risques professionnels par le biais, notamment, de la visite régulière des sites relevant de sa compétence et d'enquêtes menées en matière d'accident de travail, de service et de maladie professionnelle.

b) Désignation des membres de l'administration

L'article 4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose que « pour les comités techniques placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. »

- Il revient donc au maire, et non au Conseil municipal, de désigner les représentants de l'administration au sein du Comité Technique.

Sont désignés :

- Jacques Garreau (titulaire)
- Bernadette Bertet (titulaire)
- Nicole Chotard (titulaire)
- Marie-Pierre Ratez (titulaire)
- Dominique Devais (titulaire)
- Elisabeth Le Gourriec (suppléante)
- Bernard Barrault (suppléant)
- Michel Alexandre
- Nicole Le Blevenec (suppléante)
- Marie-Bernadette Boureau (suppléante)

L'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale dispose que « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants désignés par les organisations syndicales. »

- Il revient donc au maire, et non au Conseil municipal, de désigner les représentants de l'administration au sein du Comité Technique.

- Jacques Garreau (titulaire)
- Bernadette Bertet (titulaire)
- Nicole Chotard (titulaire)
- Marie-Pierre Ratez (titulaire)
- Dominique Devais (titulaire)
- Elisabeth Le Gourriec (suppléante)
- Bernard Barrault (suppléant)
- Michel Alexandre
- Nicole Le Blevenec (suppléante)
- Marie-Bernadette Boureau (suppléante)

30) DÉLÉGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales liste les attributions dont le maire « peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat ».

L'article L.2122-23 du CGCT précise en outre que :

- les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- de donner au maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
 1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. A ce titre, le maire est autorisé à fixer le prix des spectacles organisés par la commune dans la limite de 30 € la place. De même, le maire est autorisé à fixer le prix des produits vendus à l'occasion des manifestations communales dans la limite de 15 € (boissons, nourriture, produits culturels) ;
 3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans à l'exception des baux ruraux et des prêts à usage (commodats) ;
 5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 10. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 20.000 euros par engagement ;
 11. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 12. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 13. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme lorsque la commune en est délégataire ;
 14. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € de dommages ;
 15. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 16. exercer, au nom de la commune, le droit de priorité sur les cessions de biens immobiliers de l'Etat et de certaines personnes publiques défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire ;
 17. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 18. procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher démolie, transformée ou édifiée de 100m².
- d'autoriser que les décisions relatives aux matières, objet de la présente délibération, soient prises, en cas d'empêchement du maire, par un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- donne au maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
 1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. A ce titre, le maire est autorisé à fixer le prix des spectacles organisés par la commune dans la limite de 30 € la place. De même, le maire est autorisé à fixer le prix des produits vendus à l'occasion des manifestations communales dans la limite de 15 € (boissons, nourriture, produits culturels) ;
 3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans à l'exception des baux ruraux et des prêts à usage (commodats) ;
 5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 10. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 20.000 euros par engagement ;
 11. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 12. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 13. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme lorsque la commune en est délégataire ;
 14. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € de dommages ;
 15. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 16. exercer, au nom de la commune, le droit de priorité sur les cessions de biens immobiliers de l'Etat et de certaines personnes publiques défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire ;
 17. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 18. procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher démolie, transformée ou édifiée de 100m².
- autorise que les décisions relatives aux matières, objet de la présente délibération, soient prises, en cas d'empêchement du maire, par un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

31) INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales, toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Valable à compter de l'installation du nouveau Conseil municipal, il est proposé d'approuver le tableau des indemnités joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- D'acter la volonté du Maire de percevoir une indemnité inférieure au montant maximum de l'indemnité prévue par le CGCT, en application de l'article L. 2123-23 du même code.
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux selon le tableau annexé à la présente.
- De dire que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit un dispositif de modulation des indemnités en fonction de l'assiduité des élus dans les instances municipales.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal, chapitre 65.

Le Conseil municipal, après délibération, par 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie Pavageau, Jacques Epervrier, Mélanie Desgrippes, Hervé Lepage, Apolline Canac et Sylvain Charpentier) :

- acte la volonté du Maire de percevoir une indemnité inférieure au montant maximum de l'indemnité prévue par le CGCT, en application de l'article L. 2123-23 du même code.
- fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux selon le tableau annexé à la présente.
- dit que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit un dispositif de modulation des indemnités en fonction de l'assiduité des élus dans les instances municipales.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal, chapitre 65.

32) BILLETTERIE DÉMATÉRIALISÉE DES SPECTACLES – CONVENTION DE MANDAT

Rapporteur : Monsieur Berbett

Exposé :

Selon les années, le service culture organise entre 6 et 8 spectacles nécessitant la mise en place d'une billetterie.

Actuellement, les réservations se font à l'accueil de la mairie ou par téléphone et sont suivies sur un tableur. Cette démarche entraîne différents inconvénients :

- Pour les usagers : obligation de se déplacer pour confirmer leur réservation en payant.
- Pour la collectivité : surcharge ponctuelle pour les agents d'accueil, risque lié à la manipulation de fonds, réservations aléatoires (risque de non-paiement ou de désistements).

La dématérialisation de la billetterie résoudrait ces inconvénients. Les solutions étudiées jusqu'à présent paraissent trop onéreuses ou trop compliquées matériellement au regard du nombre de spectacles programmés.

Aujourd'hui, l'imprimeur de billets de la Ville propose une solution de billetterie en ligne qui paraît convenir aux attentes d'une production culturelle de la taille de la ville de Bouaye. Elle présente plusieurs avantages :

- Le système est reconnu par le Trésor Public, les recettes étant directement enregistrées pour créer le bordereau de recette de la régie et le transmettre par un document officiel au Trésor Public. Les recettes sont encaissées par le prestataire et reversées sous un mois
- La protection des données personnelles est assurée.
- L'application du prestataire est téléchargeable gratuitement sur les portables. Cela évite d'avoir à investir dans une ou plusieurs douchettes nécessaires pour scanner les codes-barres. Les téléphones professionnels suffisent à scanner le QRcode sur les téléphones ou sur les billets imprimés par le spectateur.
- L'application, via un code de sécurité, permet aussi de consulter en temps réel la liste des réservations et de comptabiliser les billets scannés sur place.
- Pour l'utilisateur, l'accès à l'application se fait directement sur le site de la ville en cliquant sur un lien ou une page intégrée.
- Le paiement sécurisé des billets se fait directement sur le site du prestataire, comme sur tous les sites de paiement en ligne. Néanmoins, si certains usagers souhaitent absolument payer par chèque ou en liquide, il sera toujours possible de le faire comme aujourd'hui. Il s'agira juste de continuer à imprimer un minimum de billets via le prestataire actuel et d'en assurer la gestion à l'accueil de la mairie. Les deux solutions sont complémentaires.

Le prestataire estime qu'il faut près de trois ans pour que la proportion d'achat de billets en ligne passe de 20% à 80% des réservations de billets.

La contrepartie financière est une commission de 0,35€ fixe par billet + 2,25% du prix du billet, ce qui représente un montant de 0,57 euros par exemple pour un billet vendu 10 €.

Pour mettre en place cette solution de billetterie dématérialisée, il convient de signer au préalable une convention de mandat avec la société Event Services & Consulting afin de l'autoriser à distribuer un quota de billetterie pour le compte de la Ville par le biais du site de vente OandB.

Il est proposé au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la commission plénière du 28 mai 2020,

- **D'adopter la convention de mandat** avec la société Event Services & Consulting ci-annexée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents et accomplir toutes formalités.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **adopte la convention de mandat** avec la société Event Services & Consulting ci-annexée,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et accomplir toutes formalités.

33) SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ DE JUMELAGE

Rapporteur : Monsieur Berbett

Exposé :

La convention signée avec le Comité de Jumelage de Bouaye prévoit que « dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées, et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la Commune versera, chaque année, au Comité de Jumelage une subvention forfaitaire calculée sur la base d'une contribution par habitant qui est fixée à 0,40 € / habitant / an. Le montant de cette subvention sera inscrit au budget primitif de la commune et versé après présentation des comptes annuels par le Conseil d'administration. »

Pour l'année 2020, la population légale est de 7797 habitants.

Dès lors, en application de la convention, il est proposé d'accorder au titre de l'année 2020 une subvention de fonctionnement de 3.118,80 € au Comité de Jumelage de Bouaye.

Il est proposé au Conseil municipal.

Vu l'avis de la commission plénière du 28 mai 2020,

- d'attribuer au Comité de Jumelage une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.118,80 € au titre de l'année 2020.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020, chapitre 65.

Le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions, (Sophie Pavageau, Jacques Epervrier, Mélanie Desgrippes, Hervé Lepage, Apolline Canac et Sylvain Charpentier) ; Madame Dominique DEVAIS ne prend pas part au vote :

- attribue au Comité de Jumelage une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.118,80 € au titre de l'année 2020.

34) PRÊT À USAGE SUR LA PARCELLE ZD 145 POUR PARTIE SISE LA BROSSE

Rapporteur : Monsieur Hervochon

Exposé :

Par courrier reçu en mairie le 16 janvier 2020, M. Bernard Pouvreau, représentant de l'EARL Pouvreau (élevage de chevaux), a mis fin au prêt à usage qui le liait à la Ville de Bouaye pour la mise à disposition de la parcelle communale ZB 145p sise La Brosse à Bouaye.

Son exploitation a été cédée à M. Jean-Philippe Parré, représentant de l'EARL Elevage des Morges (élevage de chevaux), qui a accepté de conclure avec la Ville de Bouaye un nouveau prêt à usage gratuit sur cette même parcelle pour une durée d'un an.

À l'expiration de cette durée, le prêt sera tacitement reconduit, d'année en année, sans que sa durée totale n'excède 3 ans, sauf à l'une ou l'autre des parties de manifester sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction, six mois à l'avance par lettre recommandée.

Aussi, il est proposé de consentir à l'EARL Elevage des Morges, représentée par M. Jean-Philippe Parré, le prêt à usage ci-annexé à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- d'approuver les termes du prêt à usage à titre gratuit ci annexé d'une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 2020, entre la commune de Bouaye et l'EARL Elevage des Morges, représentée par M. Jean-Philippe Parré, sur la parcelle ZB 145 pour partie sise La Brosse,
- de dire que les frais relatifs à ce contrat seront à la charge du preneur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le prêt à usage et tout document s'y rapportant,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve les termes du prêt à usage à titre gratuit ci annexé d'une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 2020, entre la commune de Bouaye et l'EARL Elevage des Morges, représentée par M. Jean-Philippe Parré, sur la parcelle ZB 145 pour partie sise La Brosse,
- dit que les frais relatifs à ce contrat seront à la charge du preneur,
- autorise Monsieur le Maire à signer le prêt à usage et tout document s'y rapportant,

35) ACTE DE SERVITUDE – PARCELLE ZA 240 – GRANDE PIÈCE

Rapporteur : Monsieur Hervochon

Exposé :

Dans le cadre de la desserte et l'alimentation au réseau électrique du futur centre technique métropolitain la société Enedis va engager des travaux nécessitant la pose d'une canalisation souterraine traversant la parcelle communale ZA 240 sise Grande Pièce à BOUAYE. Afin de permettre ces travaux, il convient de signer une convention de servitudes qui sera ensuite authentifiée auprès du service de publicité foncière aux frais de la société Enedis.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

Vu la convention de servitudes ci annexée,

- D'approuver les dispositions qui précèdent ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve les dispositions qui précèdent ;

- autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

36) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAF RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE « ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) »

Rapporteur : Monsieur Louvet

Exposé :

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

La branche Famille poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil, par la mise en œuvre de la prestation de service unique (PSU), qui prévoit notamment une tarification des familles dépendante de leurs ressources. La CNAF positionne également l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) comme une de ses priorités. C'est dans ce cadre que les CAF soutiennent le développement de l'offre d'accueil du jeunes enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience.

La CAF verse, dans le cadre de ce conventionnement et sous conditions, une aide au fonctionnement. Cette Prestation de Service Unique correspond à la prise en charge de 66% du prix de revient horaire d'une EAJE, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des participations familiales.

Le Multi-accueil bénéficiait de ce conventionnement d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales, arrivé à son terme le 31 décembre 2019 qu'il convient donc de renouveler.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document y faisant référence.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » ci-annexée,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document y faisant référence.

37) MULTI -ACCUEIL « LA RIBAMBELLE » - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Louvet

Exposé :

Comme le stipule l'article 11 du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, le Multi-accueil « La Ribambelle » s'appuie sur un projet d'établissement qui comprend un projet social, un projet éducatif et un règlement de fonctionnement.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018, le règlement de fonctionnement du multi-accueil « La Ribambelle » définit l'articulation entre les droits individuels des personnes accueillies et les obligations de la vie collective.

Le Multi-accueil bénéficie d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre de l'accompagnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants. Ce conventionnement est arrivé à son terme le 31 décembre 2019. Pour permettre le renouvellement de cette convention, pour une durée de 4 ans, le règlement de fonctionnement du Multi-accueil doit être ajusté pour se mettre en cohérence avec la réglementation en vigueur :

- Des précisions doivent être apportées aux modalités d'accueil des enfants ayant des allergies,
 - Les modalités d'exclusion définitives doivent également être précisées,
 - La tarification sur l'accueil d'urgence doit être stipulée,
 -
- La procédure appliquée aux familles en cas de retard de paiement doit être mentionnée, Il est donc proposé d'ajuster le règlement de fonctionnement du Multi-accueil en y intégrant cette nouvelle réglementation.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- d'approuver le règlement de fonctionnement du Multi-accueil « La Ribambelle » joint en annexe,
- de dire que le règlement modifié entrera en application dès que la présente délibération aura un caractère exécutoire.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve le règlement de fonctionnement du Multi-accueil « La Ribambelle » joint en annexe,
- dit que le règlement modifié entrera en application dès que la présente délibération aura un caractère exécutoire.

38) ACCUEILS DE LOISIRS, SERVICE JEUNESSE ET SERVICE ACTIONS SCOLAIRES – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Louvet

Exposé :

Par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, les règlements de fonctionnement des services de la Direction Enfance Jeunesse et Actions Scolaires ont été approuvés. Ceux-ci définissent à la fois les droits individuels des personnes accueillies et les obligations de ces différents accueils collectifs.

L'ouverture du Pôle Enfance Actions Scolaires, en novembre 2019, nécessite de modifier l'ensemble des règlements de fonctionnement pour y intégrer ce nouveau pôle administratif, en y précisant les coordonnées.

Quelques précisions ont été apportées aux différents règlements pour en faciliter la compréhension par les familles.

Par délibération du 10 octobre 2019, le Conseil Municipal actait également une modification de la période d'adhésion au service Jeunesse. Jusqu'alors, l'adhésion annuelle s'entendait du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Pour permettre, d'harmoniser les périodes d'inscription de la Maison des Jeunes avec les autres services de la Direction Enfance Jeunesse et Action Scolaire (Accueils de loisirs et services scolaires), il a été approuvé que la période d'adhésion s'étende désormais du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Il convient alors d'intégrer cette nouvelle règle au règlement de fonctionnement du service Jeunesse.

Il est proposé au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- d'approuver la modification des règlements de fonctionnement des Accueils de Loisirs maternel et élémentaire, du service Jeunesse et du service Actions Scolaires joints en annexe.
- de dire que ces règlements modifiés entreront en application dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve la modification des règlements de fonctionnement des Accueils de Loisirs maternel et élémentaire, du service Jeunesse et du service Actions Scolaires joints en annexe.
- dit que ces règlements modifiés entreront en application dès que la présente délibération sera exécutoire.

39) CRÉATION D'UN TARIF ANIMATION DU MIDI AVEC REPAS FOURNI PAR LES FAMILLES

Rapporteur : Monsieur Louvet

Exposé :

La crise sanitaire liée au Covid-19 et la période de déconfinement qui s'est ouverte le 11 mai dernier a donné lieu à des adaptations rapides et inédites des services municipaux, et en particulier de ceux proposés aux familles.

Ainsi, la restauration scolaire n'a pu être proposée dans les conditions habituelles, et il a été demandé aux demi-pensionnaires de l'école Maryse Bastié d'apporter un repas froid préparé par la famille.

Toutefois, aucun tarif figurant dans la délibération des tarifs des services municipaux de l'année 2020 ne convient à cette situation d'un repas apporté par la famille. En conséquence, et pour tenir compte des frais engagés par la collectivité pour la surveillance des enfants, il est nécessaire d'adopter un tarif spécifique.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission plénière du 28 mai 2020,

- D'approuver la création d'un tarif relatif à la restauration et aux animations du midi – repas fourni par les familles ;
- De préciser que ce tarif entre en application à compter du 18 mai 2020 ;
- De fixer ce tarif au taux d'effort, comme suit :

LIBELLE	2020	
	Commune	Hors Commune
Restauration et animations du midi - Repas fourni par les familles (hors PAI)		
taux d'effort calcul sur le QF de	0,220%	Communes Extérieures /
tarif minimum	0,50 €	Majoration de 15%

tarif maximum	3,50 €	
---------------	--------	--

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve la création d'un tarif relatif à la restauration et aux animations du midi – repas fourni par les familles ;
- précise que ce tarif entre en application à compter du 18 mai 2020 ;
- fixe ce tarif au taux d'effort, comme suit :

LIBELLE	2020	
	Commune	Hors Commune
Restauration et animations du midi - Repas fourni par les familles (hors PAI)		
taux d'effort calcul sur le QF de	0,220%	Communes Extérieures / Majoration de 15%
tarif minimum	0,50 €	
tarif maximum	3,50 €	

40) PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – MOIFICATION DE POSTE – ADJOINT ADMINISTRATIF – SERVICE FINANCES

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Après la mise en place de la direction espaces verts bâtiments aménagement du territoire (DEVBAT) et de la direction vie associative culture sport (DIVACS) en 2018, la collectivité poursuit sa réflexion sur l'évolution de l'organisation de la collectivité, par la direction générale (y compris le secrétariat général, la police municipale et la communication) et la direction des services fonctionnels (regroupant le service ressources humaines/finances et le service population), avec pour objectif d'adopter un cadre d'organisation pour les 10 années à venir.

Après une phase de diagnostic, identifiant les forces et les faiblesses de l'organisation actuelle, et de concertation avec les agents, les principes d'organisation suivants ont été validés par le Bureau municipal et le comité technique au dernier trimestre 2019 :

- Affirmer l'actuelle direction des services fonctionnels (DSF) dans sa vocation première : rassembler des véritables services ressources (ressources humaines, finances, informatique, assurances, archives...). *Elle œuvre au côté de la direction générale au pilotage de la collectivité : adéquation des moyens humains et financiers, dialogue social, remplacement du DGS.*
- Affirmer la décentralisation des fonctions ressources et le rôle de support et d'animation de la direction ressources : *les fonctions de gestion et de management sont partagées entre les responsables de services et la direction ressources (gestion financière, gestion des ressources humaines, commande publique ...)*
- Piloter la relation à l'usager dans toutes ses dimensions : correspondances, accueil, concertation, communication
- Favoriser le rapprochement entre les services qui contribuent au lien social, à la prévention, à la citoyenneté

Concrètement, cela va se traduire par des modifications progressives dans l'organigramme de la collectivité (sur 2 ans) :

- Constitution d'un service ressources humaines et d'un service finances distincts (au lieu d'un service unique ressources/finances) et recrutement d'un responsable de service finances à temps complet (poste non pourvu statutairement à ce jour dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion) (*1^{er} semestre 2020*)
- Renforcement du secrétariat général en interne (*2^e semestre 2020*)
- Création d'un poste dédié à l'accueil général du public (*2^e semestre 2020*)
- Positionnement de la direction des services fonctionnels comme la direction générale adjointe ressources (*à l'horizon 2021*)
- Création d'une nouvelle direction consacrée aux services de proximité, citoyenneté, solidarité et regroupant le service social, le service Etat civil (deux services distincts au lieu du service Population), la police municipale, la communication et par conséquent, création d'un poste de directeur (*à l'horizon 2021*).

La première étape est le recrutement d'un responsable finances à temps complet en lieu et place d'un poste d'agent comptable à 80%. La procédure est aujourd'hui achevée.

Par conséquent, il convient de modifier le poste existant et de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 15 juin 2020 (en lieu et place d'un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps non complet 28/35h).

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis du comité technique du 26 novembre 2019,

Vu l'avis de la commission plénière du 28 mai 2020,

- De **créer** un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 15 juin 2020,
- De **supprimer** un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps non complet 28/35h à la même date,
- De **modifier** le tableau des effectifs en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020, chapitre 012.

Le Conseil municipal, après délibération, par 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie Pavageau, Jacques Epervrier, Mélany Desgrippes, Hervé Lepage, Apolline Canac et Sylvain Charpentier) :

- **créé** un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 15 juin 2020,
- **supprime** un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps non complet 28/35h à la même date,
- **modifie** le tableau des effectifs en conséquence.

41) PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS DE POSTE – ADJOINT ADMINISTRATIF – SERVICE POPULATION

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Après la mise en place de la direction espaces verts bâtiments aménagement du territoire (DEVBAT) et de la direction vie associative culture sport (DIVACS) en 2018, la collectivité poursuit sa réflexion sur l'évolution de l'organisation de la collectivité, par la direction générale (y compris le secrétariat général, la police municipale et la communication) et la direction des services fonctionnels (regroupant le service ressources humaines/finances et le service population), avec pour objectif d'adopter un cadre d'organisation pour les 10 années à venir.

Après une phase de diagnostic, identifiant les forces et les faiblesses de l'organisation actuelle, et de concertation avec les agents, les principes d'organisation suivants ont été validés par le Bureau municipal et le comité technique au dernier trimestre 2019 :

- Affirmer l'actuelle direction des services fonctionnels (DSF) dans sa vocation première : rassembler des véritables services ressources (ressources humaines, finances, informatique, assurances, archives...). *Elle œuvre au côté de la direction générale au pilotage de la collectivité : adéquation des moyens humains et financiers, dialogue social, remplacement du DGS.*
- Affirmer la décentralisation des fonctions ressources et le rôle de support et d'animation de la direction ressources : *les fonctions de gestion et de management sont partagées entre les responsables de services et la direction ressources (gestion financière, gestion des ressources humaines, commande publique ...)*
- Piloter la relation à l'usager dans toutes ses dimensions : correspondances, accueil, concertation, communication
- Favoriser le rapprochement entre les services qui contribuent au lien social, à la prévention, à la citoyenneté

Concrètement, cela va se traduire par des modifications progressives dans l'organigramme de la collectivité (sur 2 ans) :

- Constitution d'un service ressources humaines et d'un service finances distincts (au lieu d'un service unique ressources/finances) et recrutement d'un responsable de service finances à temps complet (poste non pourvu statutairement à ce jour dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion) (*1^{er} semestre 2020*)
- Renforcement du secrétariat général en interne (*2^e semestre 2020*)
- Création d'un poste dédié à l'accueil général du public (*2^e semestre 2020*)
- Positionnement de la direction des services fonctionnels comme la direction générale adjointe ressources (*à l'horizon 2021*)
- Création d'une nouvelle direction consacrée aux services de proximité, citoyenneté, solidarité et regroupant le service social, le service Etat civil (deux services distincts au lieu du service Population), la police municipale, la communication et par conséquent, création d'un poste de directeur (*à l'horizon 2021*).

La deuxième étape est le recrutement d'un agent chargé de l'accueil général à temps complet et le renforcement du secrétariat général.

Pour ce faire, il convient de créer deux postes d'adjoint administratif à temps complet :

- un poste pour lancer le recrutement de l'agent chargé d'accueil,
- un poste pérennisant le renfort accueil social/état civil créé en janvier 2020 et permettant ainsi la mutation interne d'un agent du service population vers le secrétariat général.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis du comité technique du 26 novembre 2019,

Vu l'avis de la commission plénière du 28 mai 2020,

- De **créer** deux postes d'adjoint administratif à temps complet à compter du 15 juin 2020,

- De **modifier** le tableau des effectifs en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020, chapitre 012.

Le Conseil municipal, après délibération, par 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie Pavageau, Jacques Epervrier, Mélany Desgrippes, Hervé Lepage, Apolline Canac et Sylvain Charpentier) :

- **crée** deux postes d'adjoint administratif à temps complet à compter du 15 juin 2020,

- **modifie** le tableau des effectifs en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020, chapitre 012.

42) PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE – RENFORT ADMINISTRATIF - DEVBAT

Rapporteur : Monsieur Garreau

Exposé :

Afin de répondre aux besoins de la collectivité dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité et en l'absence de direction, il est proposé de créer un poste d'assistante administrative contractuelle au sein de la direction espaces verts bâtiments aménagement du territoire (DEVBAT). Son rôle est d'assister la responsable du service bâtiments, dans un certain nombre de tâches administratives et la mise en place d'outils de suivi, mais également l'assistante de direction pour l'accueil physique et téléphonique de la direction.

Par conséquent, il convient de créer un poste d'adjoint administratif contractuel à temps complet à compter du 6 juin 2020 pour 3 mois, renouvelable une fois pour la même durée.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission plénière du 28 mai 2020,

- De **créer un** poste d'adjoint administratif contractuel à temps complet, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon échelle C1, pour 3 mois, renouvelable une fois pour la même durée, à compter du 6 juin 2020,

- De **modifier** le tableau des effectifs en conséquence,

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020, chapitre 012.

Le Conseil municipal, après délibération, par 23 voix pour et 6 abstentions (Sophie Pavageau, Jacques Epervrier, Mélanie Desgrippes, Hervé Lepage, Apolline Canac et Sylvain Charpentier) :

- **crée un** poste d'adjoint administratif contractuel à temps complet, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon échelle C1, pour 3 mois, renouvelable une fois pour la même durée, à compter du 6 juin 2020,

- **modifie** le tableau des effectifs en conséquence,

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020, chapitre 012.